



Michel BENTOLILA

Note au Bureau Municipal du 14 décembre 2005

Objet : ZAC Porte de Saint-Ouen

Conformément au souhait du Bureau Municipal, la présente note a pour objet d'introduire le débat à partir de la restitution faite par l'urbaniste de la Zac, M. Rafatdjou, des différentes hypothèses d'aménagement relative à la parcelle du 125, avenue G. Péri.

Et ce, afin d'en définir les incidences et ainsi mesurer les implications que cela peut entraîner dans le cadre de l'opération.

Il s'agit également d'évoquer les conclusions faites par le Commissaires enquêteur. En effet, à la suite des enquêtes qui se sont déroulées du 15 juin au 16 juillet 2005, M. le Préfet nous a transmis, par courrier, copie du rapport et des conclusions de M. Brault, commissaire-enquêteur, en précisant :

« le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable du projet présenté à la condition formelle que les mesures ci-dessous soient prises et / ou fassent l'objet d'une étude approfondie » :

1. *les habitants expropriés doivent être relogés,*
2. *l'emprise du 20, impasse Mousseau doit être exclue,*
3. *la situation de la maison du 125, avenue Gabriel Péri doit faire l'objet d'une étude approfondie,*
4. *les parcelles Y 179 et Y 157 appartenant à France Télécom doivent être mises hors ZAC,*
5. *la parcelle Y 196 doit être aménagée en harmonie avec la ZAC, sous la maîtrise de France Télécom ».*

Le préfet a rappelé que, conformément au Code de l'Expropriation, le Conseil Municipal a un délai de 3 mois à compter de la transmission pour se prononcer et se positionner sur les réserves.

Par ailleurs, ce projet d'aménagement constituant une des opérations mentionnées à l'article L 123.1 du Code de l'Environnement, il doit également faire l'objet d'« une déclaration de projet ». C'est à dire que le conseil municipal doit confirmer l'utilité publique du projet.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Bureau Municipal de bien vouloir se prononcer sur :

- l'option d'aménagement de la parcelle du 125 avenue G. Péri,
- les suites à donner aux observations du commissaire-enquêteur.